



**ARRÊTÉ**

**portant décision d'examen au cas par cas  
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement :**

Le préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté,  
Préfet de la Côte d'Or

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 modifiée par la directive 2014/52/UE du 16 avril 2014, concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R.122-2, R. 122-3 et R122-5,

Vu l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° BFC-2022-2598 relative au projet d'installation d'ombrières sur volières d'élevage sur le territoire de la commune de Sainte-Croix-en-Bresse (71), reçue le 31/05/2022 et portée par UNITE, représentée par son directeur général, Monsieur Stéphane MAUREAU ;

Vu l'arrêté de M. le Préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté n°22-115-BAG du 06/05/22 portant délégation de signature à M. Jean-Pierre LESTOILLE, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) de Bourgogne-Franche-Comté ;

Vu l'arrêté de M. le directeur de la DREAL n° BFC-2022-05-16-00001 du 16/05/22 portant subdélégation de signature à M. Dominique VANDERSPEETEN chef du service Transition Écologique et M. Arnaud BOURDOIS chef adjoint du service Transition Écologique ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé du 13/06/2022 ;

Vu la contribution de la direction départementale des territoires de Saône-et-Loire du 17/06/2022 ;

**Considérant :**

**1. la nature du projet,**

qui consiste à installer des ombrières photovoltaïques sur des volières avec filet, sur une emprise d'un peu plus de 3,3 ha, pour un élevage de faisans et de perdrix ;

qui fait l'objet d'un bail emphytéotique entre la société de production électrique UNITE et M.Massot, propriétaire du site et exploitant de l'élevage ;

qui s'inscrit sur le site d'une installation classée pour l'environnement soumise à autorisation, autorisée par arrêté préfectoral DCL-BRENV-2021-6-1 du 6 janvier 2021 ; accueillant 19 990 faisans, 10 000 perdrix et 60 000

poulettes, sur une exploitation d'environ 50 ha ; le projet d'extension pour l'accueil de poulettes ayant fait l'objet de l'avis n° 2020-2471 de la MRAe<sup>1</sup> en date du 19/05/2020 ;

qui consiste à installer une puissance électrique de 5600 kW, par l'installation de 16 tables de 12 modules ; produisant l'équivalent de la consommation électrique d'environ 2800 habitants ; 2 postes de transformation et 1 poste de livraison d'une emprise totale au sol de 53 m<sup>2</sup> ; la totalité de la production sera injectée au réseau public d'électricité ;

qui prévoit une réserve incendie type bâche ;

qui prévoit un conteneur stockage de matériel de maintenance d'une emprise au sol de 18 m<sup>2</sup> ;

qui consiste à remplacer les volières existantes par des volières plus hautes et abritées des intempéries climatiques, sous panneaux photovoltaïques dont le point le plus bas est à 2m et le point le plus haut à 5,5 m ; les structures seront espacées de 5 m, permettant à l'éleveur de mettre en place une végétation arbustive et céréalière favorables aux oiseaux ; la surface de volière serait potentiellement doublée.

qui consiste également à implanter de nouvelles volières sur la partie actuellement en prairie (surface et production d'énergie correspondante non précisées dans le dossier) du secteur gibier, doublant quasiment la surface de volières actuelle, sans préciser pour autant d'augmentation du cheptel ;

qui relève de la catégorie n°30 du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement, qui soumet à examen au cas par cas les ouvrages de production d'électricité à partir de l'énergie solaire, installations sur serres et ombrières d'une puissance égale ou supérieure à 250 kWc ;

## **2. la localisation du projet,**

situé au sein d'un secteur indiqué comme exploitation agricole en zone non constructible de la carte communale de Sainte-Croix-en-Bresse, soumise au RNU<sup>2</sup> et sur les parcelles A 34, 36, 576, 591 et 592 de l'exploitation ;

situé au sein de l'exploitation d'élevage de volailles et de gibiers SARL Emmanuel Massot, situé 120 impasse de la Motte à Sainte-Croix-En-Bresse ; dont l'emprise tient place sur les parcelles situées section A 35, 36, 576, 591, 592 pour l'atelier gibier existant et A 95 concernant l'élevage de poulettes ;

au sein des Zones Naturelles d'Intérêt Écologique Faunistique et Floristique de type I « Vallée du Solnan » et de type II « Bresse occidentale, Vallière et Solnan » ; à plus de 6 km de la zone Natura 2000 la plus proche « Basse vallée de la Seille » et « Dunes continentales, tourbière de la Truchère et prairies de la Basse Seille » ;

en dehors de l'enveloppe inondable de la Seille et de ses affluents ;

en dehors des périmètres d'alimentation en eau potable ;

proche de milieux potentiellement humides ;

au sein d'un milieu à composante humide ;

à moins de 3 km au nord d'un projet agrivoltaïque au sol avec élevage ovin, à l'étude sur la commune de Sainte-Croix-en-bresse, au lieu dit Chatillon, d'une surface de 23 ha ;

---

1 Mission Régionale d'Autorité Environnementale de Bourgogne-France-Comté

2 Règlement Nationale d'Urbanisme

### **3. les impacts potentiellement non notables sur l'environnement et la santé humaine, compte tenu :**

du fait que la gestion des eaux pluviales ne sera que peu modifiée par l'installation des panneaux de grande largeur, les précipitations pourront s'écouler vers le sol par les espaces de 1 à 2 cm situés entre les rangées de modules ;

de la surface du projet de 3,3 ha, le projet relèverait de la nomenclature Loi sur l'eau, rubrique 2150, et serait ainsi soumis à minima à déclaration ;

du fait que le projet se situe au sein d'un milieu à composante humide, il serait pertinent de conduire une étude de sol, pour définir ou non la présence de zone humide également sur le critère pédologique ;

du fait que le projet participe au développement de la production d'énergie renouvelable ;

du fait que le projet, tel que présenté, n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et la santé humaine ;

#### **Arrête :**

#### **Article 1<sup>er</sup>**

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet d'installation d'ombrières sur volières d'élevage sur le territoire de la commune de Sainte-Croix-en-Bresse (71) n'est pas soumis à évaluation environnementale.

#### **Article 2**

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Conformément aux dispositions de ce même article, l'autorité compétente vérifie au stade de l'autorisation que le projet présenté correspond aux caractéristiques et mesures qui ont justifié la présente décision.

#### **Article 3**

Cette décision sera mise en ligne sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement : <http://www.bourgogne-franche-comte.developpement-durable.gouv.fr/cas-par-cas-dossiers-deposes-et-decisions-rendues-r669.html>

Fait à Besançon, le

Pour le Préfet et par délégation  
Le directeur régional, et par subdélégation,  
le chef du service du service transition écologique  
Dominique VANDERSPEETEN

## Voies et délais de recours

Les décisions de dispense peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique formé dans un délai de deux mois à compter de leur notification ou de leur mise en ligne sur internet.

Les décisions dispensant d'évaluation environnementale ne constituent pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elles ne peuvent faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elles sont susceptibles d'être contestées à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision approuvant le projet.

Les décisions soumettant à évaluation environnementale peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans les mêmes conditions. Elles peuvent faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique.

Où adresser votre recours ?

Recours gracieux :

Monsieur le Préfet de région Bourgogne-Franche-Comté  
DREAL Bourgogne-Franche-Comté  
5 Voie Gisèle Halimi  
BP 31269  
25005 Besançon cedex

Recours hiérarchique :

Madame le Ministre de la Transition écologique et solidaire  
CGDD/SEEIDD  
Tour Sequoia  
92055 La Défense cedex

Recours contentieux :

Tribunal administratif de Dijon  
22 rue d'Assas  
21000 DIJON

ou par l'application Télérecours citoyens accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)